

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. INFORMATION GENERALE

Etat membre : Espagne

Région: Galicia (région de convergence)

Programme approuvé: Le PDR de Galicia a été approuvé par décision de la Commission C (2008) 703 de 15 juillet 2008 (CCI 2007 ES 06 RPO 011).

2. BASE LEGALE DE LA MODIFICATION:

- Modification liée à la première application de l'article 16a du Règlement (CE) n° 1698/2005

- Article 6(1)(a) et 7 points 1. a) et c) du Règlement (CE) n° 1974/2006 (Décision de la Commission après avis du Comité de Développement Rural).

- Article 6(1)(c) et 9 du Règlement (CE) n° 1974/2006 (notification pour information du Comité de Développement Rural)

Cette proposition de modification a été envoyée à la Commission via SFC le 15 juillet 2009, suite à son approbation par le Comité de suivi du PDR Galicia (réunion de 25 juin 2009).

3. RAISONS JUSTIFIANT LA MODIFICATION /STRATEGIE CHOISIE

Les modifications proposées permettent l'inclusion de nouveaux fonds dans le PDR. Les nouveaux défis proposés dans le PDR sont en cohérence avec les descriptions économiques et environnementales du Plan Stratégique National.

Pour faire face aux nouveaux défis, il est proposé d'augmenter la dotation financière de mesures existantes suivantes: 121, 123, et 321.

La concentration des 23,3 millions d'euros attribuées à la Région dans deux secteurs stratégiques, celui de la production laitière et des énergies renouvelables est dument justifiée tant à la lumière du Plan Stratégique National et Programme de Cadre espagnoles comme de l'analyse stratégique de la Région présenté dans le chapitre 3 du PDR.

Les autres modifications proposées ont comme but la mise à jour des références à la législation communautaire entrée en vigueur après l'adoption du PDR, les modifications découlant des changements introduits dans la proposition de modification du Programme Cadre espagnol (MARCO) présenté en juin 2009, l'actualisation de la description de l'organisation administrative de la région suite à des changements internes et, pour terminer, quelques modifications de caractère formel qui n'ont comme but que la simplification du PDR et la correction d'erreurs détectées depuis l'adoption du PDR.

L'incorporation des montants provenant de l'ajustement de la modulation et des modifications de l'OCM Vin est faite aux mesures 123 et 321.

4. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Ce chapitre est divisé en trois parties

- 4.1: concernant les modifications "Bilan de Santé et Plan de Récupération" conformément l'article 6 (1)(a).

- 4.2: concernant d'autres modifications conformément l'article 6(1)(c).
- 4.3: concernant l'augmentation de la dotation financière due à l'OCM Vin et à la modulation conformément l'article 6(1)(a).

L'avis du Comité de développement rural est exigé pour le point 4.1.

Les modifications 4.2 et 4.3 sont incluses uniquement pour information du Comité de développement rural.

4.1. Modifications "Bilan de Santé et Plan de Récupération" conformément l'article 6 (1)(a).

4.1.1. Description des changements

Le montant FEADER disponible pour Galicia dans le cadre du "Bilan de Santé et Plan de Récupération" s'élève à 18,78 millions d'euros. Ce montant sera concentré 1- à la restructuration du secteur laitier et 2- aux énergies renouvelables, en ayant recours à des mesures existantes.

1- Mesures de suivi et de restructuration du secteur laitier

2- Production d'énergies renouvelables (énergie solaire)

4.1.1.1. Changements répondant au défi de la restructuration du secteur laitier

1. Mesure 121

I. Description de la mesure

La base juridique de la mesure est adaptée à la lumière de la modification des Règlements (CE) n° 1698/2005 du Conseil et Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission.

Adaptation de la justification de la mesure: inclusion d'actions de soutien aux investissements liés à la production laitière, orientée spécialement à des stratégies de réduction de coûts qui permettent l'augmentation de la compétitivité des exploitations laitières.

Adaptation du paragraphe relatif aux objectives: ajout de l'objectif de l'augmentation de la compétitivité du secteur laitier.

Concernant les "typologies d'actions" une modalité de plus est incorporée : *"121-F) aide à des investissements liés au secteur laitier: Sont inclus des aides à l'investissement exclusivement visant les exploitations laitières, afin d'améliorer leur compétitivité spécialement à travers la réduction des coûts de production"*

Seront financés à travers cette mesure:

Investissements destinés à réduire les coûts de production de lait et à optimiser l'utilisation des ressources propres de l'exploitation:

- installation de clôtures
- installation de systèmes d'irrigations plus performants, permettant diminuer les coûts de production des exploitants (coûts liés à la consommation d'énergie p.ex.). Les zones irriguées ne pourront être augmentées grâce aux investissements financés par cette mesure (condition générale prévue dans le Programme de Cadre National Espagnol).

- établissement de pâturages permanents
- acquisition de machines: équipement pour l'extraction de lait, équipement de réfrigération
- électrification

Dans le paragraphe "bénéficiaires" est ajouté: "121-F) : *"Personnes physiques et morales titulaires d'exploitations laitières qui effectuent des investissements pour l'amélioration de la compétitivité de leur exploitation"*

L'intensité des aides à partir de 1 janvier 2009, pour les opérations correspondant aux nouveaux défis énumérés dans l'article 16 bis, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 1698/2005 est augmentée de dix pourcent.

II. Financement

Les dépenses publiques de la mesure sont augmentées selon ce qui suit :

	Avant la modification	Nouveaux défis	Total après modification
FEADER	93.156.161 €	9.218.940€	102.375.101€
Contribution nationale	68.685.676 €	1.024.326€	69.710.002€
TOTAL	161.841.837 €	10.243.266€	172.085.103€

III. Modification des indicateurs correspondant aux nouveaux défis

Indicateurs de réalisation correspondant au nouveau défi de restructuration du secteur laitier:

Nombre d'exploitations laitières bénéficiaires d'aides à l'investissement	1 300 (780 hommes, 520 femmes)
Volume total d'investissements	20 millions d'euros

2. Mesure 123

I. Description de la mesure

La base juridique de la mesure est adaptée à la lumière de la modification des Règlements (CE) n° 1698/2005 du Conseil et Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission.

Adaptation du paragraphe relatif aux objectives: ajout de l'objectif d'améliorer la transformation et la commercialisation du secteur laitier.

Dans le paragraphe "Actions éligibles" sont introduits les actions spécifiques visant aux nouveaux défis de mesures d'accompagnement à la restructuration du secteur laitier (aide aux investissements en transformation et commercialisation en relation avec le secteur laitier).

II. Financement

L'intensité des aides à partir de 1 janvier 2009, pour les opérations correspondant au nouveau défi "restructuration du secteur laitier" est augmentée de dix pourcent.

Suite à l'incorporation de fonds additionnels pour les nouveaux défis et les montants provenant de l'O.C.M. du vin, les dépenses publiques sont augmentées de la façon suivante:

	Avant la modification	Nouveaux défis	Modulation OCM Vin	Total après modification
FEADER	<i>81.595.407</i>	<i>3.000.000</i>	<i>2.557.300</i>	<i>87.152.707</i>
Contribution nationale	<i>60.161.728</i>	<i>333.334</i>	<i>1.885.542</i>	<i>62.380.604</i>
TOTAL	<i>141.757.135</i>	<i>3.333.334</i>	<i>4.442.842</i>	<i>149.533.311</i>

III. Modification des indicateurs correspondant aux nouveaux défis

En accord avec les nouveaux défis, les indicateurs correspondant à ces derniers seront ajoutés comme suit : "*indicateurs de réalisation* :

Nombre d'entreprises subventionnées	15
Volume total d'investissements	6 millions d'euros

4.1.1.2. Changements répondant au défi des énergies renouvelables

Mesure 321

I. Description de la mesure

La base juridique de la mesure est adaptée à la lumière de la modification des Règlements (CE) n° 1698/2005 du Conseil et Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission.

La mesure désormais vise à contribuer à la réduction de la consommation de combustibles fossiles."

Le but de la mesure est de poursuivre et de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans les services, équipements et installations d'utilisation collective.

Les actions suivantes s'ajoutent à la mesure : " Installations et infrastructures pour la production d'énergie renouvelable en utilisant différentes sources d'énergies renouvelables (énergie solaire, éolienne, et géothermique)"

L'Administration publique locale et organismes privés sans but lucratif peuvent désormais être bénéficiaires de la mesure.

II. Financement

	Avant la modification	Nouveaux défis	Total après modification
FEADER	36.116.807	6.557.646	42.674.453
Contribution nationale	26.629.559	728.627	27.358.186
TOTAL	62.746.366	7.286.273	70.032.639

NB.: Cet accroissement dans les dépenses publiques est dû, non seulement aux fonds pour le nouveau défi d'énergies renouvelables, **mais aussi à l'incorporation dans cette mesure des fonds des ajustements de la modulation.**

III. Modification des indicateurs correspondant aux nouveaux défis

Nombre d'actions subventionnées	60
Volume total d'investissement	9 millions d'euros

4.2. Autres modifications du RDP

Des changements mineurs ont été effectués au PDR dû à la nécessité de mettre à jour les références à de normes communautaires récemment adoptées, à des modifications du Programme de Cadre espagnol (MARCO) et des modifications découlant du changement de la structure de l'administration de la Région. Les changements comportent également la mise à jour des indicateurs de base actualisés.

4.2.1. Indicateurs de base

Les indicateurs de base mise à jour par rapport à ceux envoyés le 23 février 2009 sont les suivants:

B5	Relation entre jeunes agriculteurs (<35 ans) et agriculteurs (>55 ans)	7,40%	2005	INE
B15	Formation brute de capital fixe dans le secteur forestier (millions d'euros)	37,4	2005	IGE
B23	Agriculture biologique	10.489	2006	CRAEGA

BC 1	Désignation de zones rurales	Nombre de régions NUTS3	PR:2 RI:2	INE
-------------	------------------------------	-------------------------	--------------	-----

4.2.2. Cohérence avec le Plan Stratégique National de Développement Rural (PSN) et avec le Cadre National de Développement Rural (MARCO)

Une modification mineure est faite au tableau "*mesures horizontales et éléments communs de développement rural inclus dans le PSN et développés dans le MARCO. Identification des nouveaux défis.*"

4.2.3. Définitions communes à plusieurs mesures

Las définitions d'agriculteur professionnel et d'exploitation prioritaire sont substituées par celles résultant de la modification du Programme Cadre Espagnol présenté en juin 2009.

4.2.4. Exigences communes applicables à toutes ou quelques unes des mesures

4.2.4.1. Les avances

En cas de décision prise en 2009 ou en 2010 sur des investissements, le montant des avances pourra être augmenté jusqu'à 50% de l'aide publique relative à l'investissement.

Conformément au Règlement (CE) n° 482/2009, les groupes d'action locale pourront solliciter le paiement d'une avance, qui ne pourra pas être supérieure de 20% à l'aide publique aux coûts de fonctionnement ; le paiement de l'avance sera soumis au dépôt d'une garantie bancaire ou une garantie équivalente correspondant à 110% du montant de l'avance. La garantie sera libérée, au plus tard, une fois que la stratégie de développement local sera finalisée.

4.2.4.2. Définition des règles concernant la conditionnalité

Les règles relatives à la conditionnalité ont été mise à jour dans le PDR conformément aux nouvelles réglementations nationales et communautaires en la matière. Le PDR reprend les conditions stipulées par le MARCO.

4.2.5. Les fiches des mesures suivantes sont modifiées comme suit:

Mesure 111

Une erreur détectée dans l'indicateur de résultat "*N° de participants qui ont de manière satisfaisante conclu une activité de formation en rapport avec l'agriculture ou la sylviculture*" est corrigée: le chiffre "48.878" est désormais corrigé et remplacé par "51.694" (75% des bénéficiaires des activités de formation, générales et spécifiques du secteur forestier).

Mesure 112

Il s'agit d'une mesure horizontale, dans laquelle sont éliminées les reproductions littérales du Cadre National, en les remplaçant par un renvoi à ce document.

Un nouveau paragraphe est ajouté (qui par erreur a été omis dans la version initiale du PDR) permettant désormais *de percevoir des avances des aides à l'investissement relatives à cette mesure* dans les conditions prévues dans l'article 56 du Règlement (CE) N° 1974/2006.

Concernant le montant d'aide et modalité de paiement choisie, il est indiqué que en cas de combinaison des deux formes d'aides, le montant maximal ne pourra être supérieur à 70.000 euros, conformément au Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil"

Mesure 114

On remplace les reproductions littérales du Cadre National qui figuraient dans le PDR initial, par des renvois au paragraphe 5.1.3.b du Cadre National.

Mesure 121

Afin d'incorporer un nouvel élément commun introduit dans le Cadre National modifié en novembre 2009, dans le paragraphe "Liste des nouvelles normes communautaires introduites (et des normes en vigueur dans le cas des jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides à l'installation) pour le respect desquelles des aides peuvent être octroyées, la justification en ce qui concerne les problèmes concrets que pose le respect de ces normes, la durée et la justification de la période de tolérance en ce qui concerne chaque aide" sont ajoutées:

"Dans le secteur avicole :

La Directive 1999/74/CE, du Conseil, du 19 juillet 1999, par laquelle on établit les normes minimales de protection des poules pondeuses s'intègre dans l'ordre juridique espagnol à travers l'arrêté royal 3/2002,. Cette Directive établit l'interdiction d'élevage de poules pondeuses dans des cages conventionnelles à partir du 1 janvier 2012."

Mesure 123

On remplace les reproductions littérales du Cadre National par des renvois à ce document.

Mesure 125

Les reproductions littérales du Cadre National ont été remplacées par des renvois à ce document.

Mesure 132

Un nouveau produit de qualité enregistré au niveau communautaire après la période de l'envoi de la demande de modification du PDR est ajouté à la mesure (date de publication du dit produit: 30/10/2009):

-Grelo(un type de chou) d'indication géographique protégée Grelo de Galicia"

Mesure 133

Un nouveau produit de qualité enregistré au niveau communautaire après la période de l'envoi de la demande de modification du PDR est ajouté à la mesure (date de publication du dit produit: 30/10/2009):

- Grelo(un type de chou) d'indication géographique protégée Grelo de Galicia"

L'indicateur de réalisation "Nombre d'activités supportées" passe de 100 à 300

Mesure 211

Les règles relatives à la conditionnalité ont été mises à jour dans le PDR conformément aux nouvelles réglementations nationales et communautaires en la matière. Le PDR reprend les conditions stipulées par le MARCO.

L'aide maximale par hectare sera de 250 euros et au minimum de 25 euros par hectare.

Mesure 212

Les changements introduits dans cette mesure sont les mêmes que ceux introduits dans la mesure 211.

Mesure 214.1

Conformément à la modification du Cadre National, cette mesure devient une mesure horizontale. Les reproductions littérales du Cadre National ont été remplacées par des renvois à ce document.

Les règles relatives à la conditionnalité ont été mise à jour dans le PDR conformément aux nouvelles réglementations nationales et communautaires en la matière. Le PDR reprend les conditions stipulées par le MARCO.

Conformément à la Directive du Conseil 91/414/CEE il est prévu que : *"Cette norme oblige les agriculteurs à tenir, un registre mis à jour de données de l'exploitation, en support papier ou informatique, dans lequel ils doivent faire figurer, après la date correspondante, l'information relative aux opérations suivantes :*

- *Pour chaque traitement pesticide effectué :*

- *Culture, récolte, moyen de transport*
- *Maladies des plantes, y compris les mauvaises herbes, motif du traitement*
- *Produit utilisé, nom commercial et n° de registre.*

- *Pour chaque analyse de pesticides effectuée :*

- *Culture ou récoltes échantillonnés*
- *Substances actives détectées*
- *Numéro de bulletin d'analyse et laboratoire qui l'effectue.*

- *Pour chaque récolte ou chaque départ de récolte commercialisée :*

- *Produit végétal*
- *Quantité envoyée*
- *Nom et adresse le client ou le récepteur"*

Les normes sur la qualification et la formation pour l'utilisation de produits phytosanitaires s'appliquent désormais à la commercialisation de produits phytosanitaires également."

Il est prévu également le niveau spécifique de qualification requis pour pouvoir effectuer des traitements phytosanitaires.

Relativement aux normes en rapport avec les produits phytosanitaires il est spécifié qu'en vertu de l'arrêté Royal 280/1994, puisque les produits végétaux ne doivent pas présenter, depuis le moment où ils sont mis en circulation, un contenu de résidus supérieurs à ceux repris dans

l'Annexe II de l'arrêté royal, les producteurs et, le cas échéant, ceux qui effectuent des traitements postérieurs à la récolte de produits végétaux, sont responsables de l'accomplissement des délais de sécurité "

Conformément à la loi nationale il est également ajouté que le possesseur final de résidus d'emballages et d'emballages utilisés devra les livrer dans des conditions adéquates de séparation par des matériaux à un agent économique pour sa réutilisation, récupération, recyclage ou valorisation autorisés.

De plus, la disposition suivante relative aux conditions pour mettre un terme aux compromis agri-environnementaux est introduite, en conformité avec le règlement (CE) N) 73/2009: *En accord avec ce qui est établi dans l'article 39.3, introduit par le Règlement (CE) n° 74/2009, du Conseil, on pourra mettre terme aux compromis sans que le bénéficiaire soit obligé de rembourser les montants déjà reçus, pourvu que :*

- a) *on établisse de nouvelles aides conformément au Règlement (CE) n° 73/2009, dans le cadre duquel on applique des normes qui produisent des effets environnementaux équivalents à ceux de la mesure agro-environnementale supprimée ;*
- b) *de telles aides ne soient pas moins favorables pour le bénéficiaire du point de vue financier ;*
- c) *on informe le bénéficiaire de cette possibilité au moment où celui-ci assume ses compromis"*

Mesure 215

Afin de compléter l'information relative à la réglementation de bien-être animal, on incorpore les références introduites dans la proposition de modification du Cadre National approuvé en novembre 2009.

Mesure 321

L'indicateur de résultat est modifié:

"Augmentation dans la pénétration d'internet dans des zones rurales", en accord avec les données mises à jour en février, l'indicateur passe de 15% à 25.600 personnes.

4.2.6. Mesures et opérations non réglementées par l'article 36 du Traité

Dans le contexte du Cadre temporaire un régime d'aides a été établi pour l'ensemble de l'État (N 307/2009), dans lequel on inclut la possibilité d'accorder une aide jusqu'à 500.000 euros dans le cadre de la mesure 123 (pour des opérations en dehors de l'art. 36 du Traité).

Dans le tableau de *"aides d'état de mesures et opérations non réglées par l'article 36 du Traité"* est ajoutée dans la mesure 123 la référence à l'aide d'Etat N307/2009 approuvé pour l'Espagne dans le contexte du Cadre Temporaire

4.2.7. Désignation et fonctions des autorités compétentes et les organismes responsables

Étant donné la restructuration organique produite au sein de la "Conselleria" (gouvernement autonome de Galice) de l'Agriculture, l'Autorité de gestion" n'est plus la "Direction Général de Développement Rural de la "Conselleria" (gouvernement autonome de Galice) du milieu Rural" mais appartient à la "Secretaría Général de la "Conselleria" (gouvernement autonome de Galice) de l'Agriculture ".

L'organigramme de la "Conselleria" (gouvernement autonome de Galice) de l'Agriculture change également.

De modifications découlant de ce changement organique ont été apportés au texte du PDR.

4.3. Augmentation de la dotation financière du PDR du à l'OCM vin et modulation

Le texte du Programme est modifié dans les alinéas suivants :

Les changements motivés par l'incorporation des fonds de l'O.C.M. de vin et les ajustements de la modulation affectent les mesures 123 et 321, qui augmentent leur poids financier de la façon suivante:

	Dotation financière avant la modification	Dotation financière après la modification
Mesure 123	9,53%	9,91%
Mesure 321	4,18%	4,85%

On introduit des modifications dans les fiches des mesures suivantes :

Mesure 123

S'incorporent au paragraphe "dépense publique" de cette mesure les fonds additionnels de l'O.C.M. du vin :

	Fonds additionnels de l'OCM vin
FEADER	2.557.300 €
Contribution nationale	1.885.542 €
TOTAL	4.442.842 €

Les indicateurs sont mis à jour:

L'indicateur de réalisation "volume total d'investissements, secteur vinicole" passe de "66,35 millions d'euros " à "74,35 millions d'euros".

Par conséquent, le volume total de l'investissement de cette mesure est augmenté de "314,87 millions euros " à "322,87 millions euros".

En outre, varie aussi le détail par type d'investissement :

- Le nombre de nouvelles installations passe de "75,74 millions d'euros " à "77,66 millions d'euros"

- l'amélioration d'installations existantes, passe de "239,13 millions d'euros " à "245,2 millions d'euros"

Mesure 321

S'incorporent au paragraphe "Dépense publique" de cette mesure les fonds additionnels résultants des ajustements de la modulation :

	Fonds additionnels des ajustements de la modulation
FEADER	2.002.290
Contribution nationale	1.476.324
TOTAL	3.478.614

Les indicateurs de réalisation sont augmentés comme suit :

	Avant la modification	Après la modification
Nombre d'activités subventionnées	735	740
Volume total d'investissements	73 millions d'euros	74 millions d'euros

Il faut tenir compte du fait que les dépenses publiques totales de la mesure sont augmentées, en outre, par les fonds destinés aux nouveaux défis des énergies renouvelables.

5. IMPACT ATTENDU DES MODIFICATIONS

5.1. Impact concernant les fonds additionnels et les nouveaux défis (HC&RP)

L'incorporation de fonds additionnels pour financer des opérations en rapport avec les nouveaux défis du secteur laitier et les énergies renouvelables aura un impact favorable dans les deux secteurs.

Ainsi, d'une part, l'important volume de fonds destinés aux exploitations laitières et aux industries du secteur laitier permettra l'accroissement nécessaire de la compétitivité du secteur dans un contexte de suppression de quotas, comme expliqué en détail dans le paragraphe 3.2.1 du PDR.

Les impacts attendus de l'incorporation de fonds additionnels pour financer des opérations en rapport avec ces deux nouveaux défis se reflètent dans les indicateurs d'exécution spécifiques pour ces opérations, exposés par la suite.

Mesure 121

INDICATEURS SPÉCIFIQUES DES OPÉRATIONS RELATIVES AU NOUVEAU DÉFI DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR LAITIER

	Nombre d'exploitations laitières bénéficiaires d'aides à	1300
--	--	------

Réalisation	l'investissement	Hommes 780 (60%) Femmes:520 (40%)
	Volume total des investissements	20 millions d'euros

Mesure 123

INDICATEURS SPÉCIFIQUES DES OPÉRATIONS RELATIVES AU NOUVEAU DÉFI DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR LAITIER

Réalisation	N° d'entreprises aidées	15
	Volume total des investissements	6 millions d'euros

Mesure 321

INDICATEURS DE REALISATION SPECIFIQUES AUX NOUVEAUX DEFIS

Réalisation	N° d'actions aidées	60
	Volume total de l'investissement	9 millions d'euros

5.2. Impact financier des autres aspects de la modification

Les modifications décrites dans ce paragraphe n'auront pas d'impacts, puisqu'elles répondent à la nécessité de mettre à jour la réglementation communautaire ou nationale d'application aux différentes mesures du PDR, d'en améliorer le caractère formel et de corriger des erreurs.

5.3. Impact de l'augmentation de la dotation financière dû à l'OCM vin et modulation

Les fonds additionnels de l'O.C.M. de vin permettront aux entreprises du secteur vinicole d'effectuer des investissements d'une plus grande ampleur, pour améliorer les processus de transformation et de commercialisation de ce produit.

Cet impact se reflète dans la mesure 123, dans l'indicateur d'exécution "Volume total d'investissements" qui passe, pour le secteur vinicole, de 66.35 millions d'euros prévus dans le PDR initiale, à 74.35 millions d'euros.

En ce qui concerne les impacts attendus de l'incorporation de fonds additionnels des ajustements de la modulation dans la mesure 321, on attend un accroissement dans le nombre d'activités subventionnées, qui passe des 735 initialement prévues à 776 ; on prévoit aussi une augmentation du volume total d'investissement, qui monte de 73 millions d'euros à 77,7 millions d'euros.

6. COHERENCE ENTRE LA MODIFICATION PROPOSEE ET LE PLAN STRATEGIQUE NATIONAL

6.1. Cohérence entre les modifications "Bilan de Santé et Plan de Récupération" et le Plan Stratégique National (PSN)

L'analyse de la cohérence entre la modification du PDR et le Plan Stratégique National (PSN), en particulier à la lumière des nouveaux défis, est justifiée dans le paragraphe 4.1.2 du PDR. Dans le paragraphe 4 de ce document sont reflétés les modifications effectuées dans le dit alinéa du PDR, qui comportent une justification de la cohérence de la modification tant avec le PSN comme avec le Cadre National (MARCO).

6.2. Cohérence des modifications sur les autres aspects du PDR avec le PSN

Certaines des modifications décrites dans cette partie répondent à la nécessité d'incorporer des modifications introduites dans la proposition de modification du Cadre National présentée en juin 2009, pour garder la cohérence avec le Cadre National et avec le PEN.

6.3. Cohérence entre l'augmentation de la dotation financière du a l'OCM Vin et la modulation et le PSN

L'incorporation des fonds de l'O.C.M. de vin dans la mesure 123 a comme but de bénéficier les entreprises du secteur vinicole, en cohérence avec ce qui est prévu dans la proposition de modification du Cadre National présentée en juin 2009. En effet, après avoir souligné dans le PSN l'importance stratégique du sous-secteur du vin dans l'ensemble du secteur agricole espagnol, dans le Cadre National on prévoit, dans les éléments communs, qu'étant donné l'importance du secteur vinicole, les fonds de la réforme du vin soient alloués, de préférence, dans les régions vinicoles et/ou dans les mesures spécifiques adressées aux producteurs de ce secteur. À cet effet, le Cadre National reprend une liste indicative de mesures dans lesquelles on peut incorporer les montants mentionnés, entre lesquelles on trouve la mesure d'augmentation de la valeur ajoutée de produits agricoles (mesure 123).

Quant au reste, les modifications incluses dans ce paragraphe n'affectent pas la cohérence du Programme avec le Plan Stratégique National.

7. L'IMPACT FINANCIER DE LA MODIFICATION

Suite à la modification proposée il est incorporé au PDR de la Galice un total 23.336.176 d'euros de fonds FEADER additionnels (desquels 18.776.586 d'euros seront destinés aux nouveaux défis à incorporer pour la période 2009-2013 de quatre sources différentes : ajustements de la modulation prévue dans le Règlement (CE) n° 1782/2003, O.C.M. vinicole, modulation additionnelle dérivée du bilan de santé de la PAC et Plan de Relance Economique Européen (PREE).

Afin de montrer, d'une manière synthétique, le montant et la distribution des fonds additionnels incorporés dans la proposition de modification du PDR présentée, le tableau suivant montre la distribution des fonds additionnels par des annuités dans les différentes mesures du PDR :

	Mesure	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
PREE	121	5.422.906 €	3.796.034 €	-	-	-	9.218.940 €
OCM vin	123	213.300 €	426.100 €	639.300 €	639.300 €	639.300 €	2.557.300 €
Bilan de	123	-	412.739 €	642.318 €	856.828 €	1.088.115 €	3.000.000 €

Santé	321	-	902.199 €	1.404.031€	1.872.925 €	2.378.491 €	6.557.646 €
Modulation	321	357.370 €	359.910 €	408.060 €	€23.270 €	453.680	2.002.290 €
Total							23.336.176 €

La distribution des fonds additionnels répond à un partage entre des mesures de l'axe 1 et de l'axe 3. Ces modifications n'ont pas pour conséquence la modification substantielle du poids entre les différents axes. Dans le tableau suivant sont indiqués les montants actuels et dans la seconde colonne figurent (en rouge), les nouveaux montants résultant de l'incorporation des fonds additionnels. Dans la troisième colonne sont repris les montants correspondant à la variation en pourcentage des Axes.

Axe	Actuel		Modifié		Variation
	Coût public total	% PDR	Coût public total	% PDR	%
1	690.859.256	45,78	699.148.782	46,1	0,32
2	484.791.303	33,23	494.521.220	32,6	-0,63
3	154.288.150	10,37	165.053.037	10,89	0,52
4	148.798.839	10	148.798.839	9,81	-0,19
AT	9.250.832	0,62	9.250.832	0,60	0
Total	1.487.988.380	100	1.516.772.710	100	

7.1. Modifications "Bilan de Santé et Plan de Récupération" en conformité avec l'article 6 (1)(a)

Les montants résultant du Bilan de Santé de la PAC et du PREE doivent exclusivement être destinés aux nouveaux défis. Dans la proposition de modification du PDR on destine les fonds du PERE au nouveau défi du secteur laitier (dans la mesure 121, modernisation d'exploitations agricoles) ; les fonds de la modulation du Bilan de Santé de la PAC sont destinés au nouveau défi du secteur laitier (dans la mesure 123, accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles) et au nouveau défi des énergies renouvelables (à travers la mesure 321, services de base pour l'économie et la population rurale), dans les termes qui figurent dans le tableau suivant (en euros) :

PREE (€)	Nouveau défi	FEADER	Administration nationale	Administration de la Région	Coût public total
121	Secteur laitier	9.218.940	512.163	512.136	10.243.266

Bilan de Santé de la PAC	Nouveau défi	FEADER	Administration nationale	Administration de la Région	Coût public total

123	Secteur laitier	3.000.000	166.667	166.667	3.333.334
321	Energies renouvelables	6.557.646	364.314	364.314	7.286.273

Le taux de cofinancement de ces mesures est de 90%.

7.2. Modification d'autres aspect du PDR

Les modifications techniques introduites n'ont aucun impact financier.

7.3. Augmentation de la dotation du à l'OCM vin et à la modulation

Les fonds des ajustements de la modulation peuvent être affectés à toutes les mesures du PDR. Dans la proposition de modification ils se sont incorporés à la mesure 321 (services de base l'économie et la population rurale) :

Modulation	FEADER	Administration nationale	Administration de la Région	Coût public total
321	2.002.290	-	1.476.324	3.478.614

Les montants provenant de l'O.C.M. vin, selon recommandation générale, devraient être incorporés dans des opérations dans le même secteur. Dans la proposition de modification ils sont incorporés à la mesure 123 (accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers) :

OCM Vin	FEADER	Administration nationale	Administration de la Région	Coût public total
123	2.557.300	-	1.885.542	4.442.842

Dans les deux cas (modulation, OCM vin) le taux de cofinancement de 57,56 % (pourcentage générale appliqué à toutes les mesures du PDR initial) a été respecté.

8. EVALUATION

I. Les modifications proposées respectent la stratégie décrite par le PSN et sont également en conformité avec la stratégie de programmation de la Région.

II. Les modifications sont en conformité avec le Règlement du Conseil (CE) n° 1698/2005 et avec le Règlement de la Commission (CE) n° 1974/2006.

9. FINANCEMENT

9.1. Contribution FEADER par répartition annuelle (en euros)

	2007	2008	2009	2010
Région convergence (OCM vin et modulation incluses)	120 205 810	122 393 251	120 110 274	121 163 607
Nouveaux défis: bilan de santé et PREE	0	0	5 422 906	5 110 972
TOTAL FEADER	120 205 810	122 393 251	125 533 180	126 274 579

2011	2012	2013	TOTAL
126 633 353	125 837 087	124 702 320	861 045 702
2 046 349	2 729 753	3 466 606	18 776 586
128 679 702	128 566 840	128 168 926	879 822 288

9.2. Plan de financement par axe (en euros période totale)

9.2.1. Régions de convergence

Axes	Contribution publique (en euros)		
	Contribution publique totale (euros)	Contribution FEADER (%)	Montant FEADER (euros)
Axe 1	685 572 182	57,56	394 615 348
Axe 2	494 521 220	57,56	284 646 414
Axe 3	157 766 763	57,56	90 810 549
Axe 4	148 798 839	57,56	85 648 612
Assistance technique	9 250 832	57,56	5 324 779
TOTAL	1 495 909 837	57,56	861 045 702

9.2.2. Tableau reprenant les montants issus du Bilan de Santé de la PAC et PREE en conformité avec l'article 69, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) no 1698/2005

Axes	Contribution publique (en euros)		
	Contribution publique totale (euros)	Contribution FEADER (%)	Montant FEADER (euros)
Axe 1	13 576 600	90,00	12 218 940
Axe 2	0	0	0
Axe 3	7 286 273	90,00	6 557 646
Axe 4	0	0	0
Assistance technique	0	0,00	0
TOTAL	20 862 873	90,00	18 776 586

9.3. Budget indicatif lié aux opérations visées à l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 (article 16 bis, paragraphe 3, point b), à concurrence des montants mentionnés à l'article 69, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) no 1698/2005).

Axe	Mesure	Montant FEADER
Axe 1	121	9.218.940
	123	3.000.000
Axe 2	-	-
Axe 3	321	6.557.646
Axe 4	-	-
Total programme		18.776.586